



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contraventions

Question écrite n° 8746

Texte de la question

M Jacques Dominati demande à M le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures envisagées pour harmoniser au niveau européen les peines prévues contre les excès de vitesse en automobile, notamment dans les grandes agglomérations.

Texte de la réponse

Reponse. - Les peines prévues en matière d'excès de vitesse, comme celles prévues pour toute infraction, obéissent au principe de la territorialité de la loi pénale et échappent à la compétence du droit communautaire, dont l'article 2 du Traité de Rome définit ainsi le champ d'application : « La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit. » En conséquence, aucune mesure d'harmonisation de ces peines ne peut être prévue. Toutefois, la gravité du danger représentée par les infractions routières attire très tôt l'attention des États membres du Conseil de l'Europe. Ainsi, la convention européenne pour la répression des infractions routières, ouverte à la signature le 30 novembre 1964, est entrée en vigueur le 18 juillet 1972. Signée par l'Autriche, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Turquie, elle n'a été à ce jour ratifiée que par Chypre, le Danemark, la France et la Suède. Cette convention institue deux dérogations au principe de la territorialité, tant sur le plan de la poursuite de l'infraction routière que sur celui de l'exécution des peines. En effet, l'État de résidence est compétent, d'une part pour poursuivre une infraction routière commise sur le territoire d'un autre État membre, d'autre part pour exécuter lui-même les sanctions infligées par l'État d'infraction. Sur ce second point, l'article 10 de la convention précise, compte tenu de la disparité des sanctions pénales entre États membres, qu'il appartient à l'État de résidence d'adapter la peine prononcée dans l'État d'infraction au système répressif en vigueur dans l'État de résidence, ce qui permet d'aboutir à une équivalence des sanctions. Ainsi, sans arriver à une harmonisation au niveau européen des peines encourues en cas d'excès de vitesse, il en résulte cependant une certaine analogie entre les sanctions pénales d'État à État. La ratification de la convention européenne pour la répression des infractions routières par d'autres États permettrait de répondre au souhait de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la seule mesure, actuellement envisagée, d'harmonisation au niveau européen de la législation en matière de circulation routière consiste en un projet de directive, proposé par le Conseil des communautés européennes, fixant une limitation de vitesse unique de 100 kilomètres heure sur autoroute, de 80 kilomètres/heure sur route et de 50 kilomètres heure dans les agglomérations pour les véhicules affectés soit au transport de marchandises, soit au transport de personnes et comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur. Cette proposition de directive est motivée par des considérations touchant à la sécurité routière, mais également à la protection de l'environnement, aux économies d'énergie ainsi qu'au rapport coût-bénéfice dans l'industrie et les transports.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8746

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 429